

Arrêt

n° 90 855 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique musakata. Vous viviez à Kinshasa où vous exerciez la profession de cambiste depuis 5 ans et étiez vice-président des agents de change de la commune de Kalamu. Vous étiez membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2005.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 10 février 2011, vous vous rendez dans votre bureau de change dans la commune de Kalamu lorsque vous avez vu une manifestation d'opposition au Président Kabila qui venait dans votre direction. Des jeunes gens sont venus vous prévenir que des jeunes scandaient « vice-président nous avons

gagné » dans la foule ce qui allait vous occasionner des problèmes. Ces jeunes vous ont averti également qu'on vous accusait d'avoir financé cette manifestation. Vous avez entendu des tirs de la police en train de disperser la foule.

Vous vous êtes enfui chez un ami. Cet ami s'est rendu sur place afin de voir où en était la situation. Il a constaté que votre bureau de change avait été dépouillé et saccagé et il a appris que vous aviez été dénoncé pour avoir financé la manifestation et que la police cherchait à vous arrêter.

Apprenant cela, vous êtes rentré chez vous et une heure plus tard, cinq agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus vous arrêter. Ils vous ont emmené dans un endroit inconnu où vous êtes resté détenu pendant trois jours. Trois jours plus tard, vous vous êtes évadé avec la complicité de gardes que vous avez payés.

Vous êtes parti vous réfugier chez une de vos connaissances qui vous a aidé à quitter le pays le 20 mars 2011. Vous êtes arrivé par avion le 21 mars 2011 en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 23 mars 2011 auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays parce que vous êtes accusé d'avoir financé la manifestation du 10 février 2011 contre le Président Kabila.

B. Motivation

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant la manifestation à l'origine de vos problèmes, notons que, malgré les nombreuses recherches effectuées par le Commissariat général (cfr.le phare online, radio Okapi, le Soft international, Google joint au dossier administratif), nous n'avons trouvé aucune information objective permettant de corroborer vos dires. Or, puisque vous affirmez que cette manifestation a réuni plus d'une centaine de personnes (p.14 du rapport d'audition), que des pneus ont été brûlés (p.13), que la manifestation se déroulait sur un axe important de la ville de Kinshasa (p.26) et qu'elle a été dispersée violemment par la police à l'aide d'auto-pompes et de tirs nourris (p.7, 17, 19, 21 du rapport d'audition), ce manque d'information objective corroborant vos déclarations sur un événement d'une telle ampleur nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

De même, concernant ce point essentiel de votre récit, il convient de relever que vos déclarations sont vagues et confuses.

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir qui a organisé la manifestation (p.14 du rapport d'audition), vous ignorez les revendications des manifestants déclarant simplement que c'était « des gens qui marchaient à cause des problèmes dans le pays » ou encore « c'était simplement une marche contre le président actuel » (p.13 du rapport d'audition). A cet égard, vous mentionnez dans un premier temps que vous ignorez ce qui était écrit sur les banderoles parce que vous ne les avez vues que de loin (voir p.14 du rapport d'audition) alors que dans un deuxième temps vous expliquez que les banderoles ont été placées devant chez vous (voir p.16 du rapport d'audition).

Egalement, vous déclarez dans un premier temps que vous n'étiez pas au courant de la tenue d'une manifestation ce jour-là - « moi je ne savais rien, c'est arrivé là-bas que je vois une foule de gens qui manifestaient » (p.13 du rapport d'audition)- pour ensuite déclarer « 3 jours plus tôt, j'ai vu un grand attroupement devant chez moi et ils ont dit qu'il y aurait une manifestation devant chez moi et ils ont dit qu'ils cherchaient de l'argent pour les banderoles » (p.26 du rapport d'audition).

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations sont également vagues et confuses concernant les raisons pour lesquelles les autorités vous accusent d'avoir financé la manifestation et de ce fait veulent vous tuer et vous détiennent pendant trois jours.

En effet, vous mentionnez, dans le questionnaire du Commissariat général et au début de l'audition (voir p.7 du rapport d'audition), qu'ils vous ont accusé, du fait de vos activités d'agent de change, de financer les insurgés et infiltrés à Kinshasa. Au cours de l'audition, vous expliquez, de manière assez confuse,

que « c'était des fausses accusations parce qu'il y avait des problèmes dans la commune de Kalamu parce que vous étiez le vice-président des changeurs »(p.7 du rapport d'audition) puis que « c'est parce que les jeunes criaient président nous avons gagné et qu'il y avait des banderoles des jeunes devant mon bureau » (p.16 du rapport d'audition). Vous ignorez pourquoi ces jeunes scandent votre nom de la sorte et qui fait courir le bruit que vous avez financé la manifestation (p. 17 du rapport d'audition). Interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prennent à vous de la sorte uniquement parce que des jeunes scandent votre nom dans une manifestation, vous déclarez finalement « les jeunes ont l'habitude de venir discuter devant moi pour critiquer Kabila, on les avait sûrement identifiés et à partir du moment où ils pensent que c'est moi qui les encourage » (p.19-20 du rapport d'audition). Force est cependant de constater que vos déclarations ne s'appuient sur aucun élément concret et qu'il s'agit là de suppositions de votre part.

L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur l'unique événement à l'origine de vos problèmes, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état. Ainsi, dès lors qu'on vous reproche d'avoir financé cette manifestation, que vous êtes membre d'un parti de l'opposition depuis de nombreuses années et que donc vous vous intéressez à la politique, que votre ami se rend sur place après la manifestation pour se renseigner et que, bien que caché, vous restez encore au pays plus d'un mois au cours duquel vous auriez pu vous renseigner, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations au sujet de cette manifestation.

Au surplus, le récit de votre évasion est invraisemblable. En effet, vous déclarez être considéré par les autorités comme un instigateur des marches de ceux qui ne respectent pas Kabila (p.22 du rapport d'audition) et de ce fait être condamné à la mort. Or, les personnes qui ont reçu l'ordre de vous tuer vous proposent, de leur propre initiative, de vous aider à vous échapper moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce qu'elles font alors que votre argent se trouve à leur disposition dans le pantalon qu'elles vous avaient pris au début de votre détention et alors qu'elles risquent des représailles pour vous avoir aidé à vous échapper (voir p.24 du rapport d'audition).

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de perte des pièces d'identité. Ce document atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un article émanant d'Internet, intitulé « Kabilia instruit Mira Ndjoku pour tuer Hugo Tanzambi », datant du 15 avril 2009 et un rapport d'Amnesty International concernant la situation des droits humains en République Démocratique du Congo et datant de 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit. Elle met en exergue l'absence d'information objective permettant de prouver l'existence de la manifestation alléguée, ainsi que les imprécisions et invraisemblances relatives au déroulement de la manifestation et à l'emprisonnement qui en découle.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'inexistence d'information objective permettant de prouver la réalité de la manifestation alléguée, la partie requérante soutient le fait que si ladite manifestation n'a pas été relayée notamment via Internet, il ne peut être conclu à son inexistence.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'une manifestation d'une si grande importance selon les dires mêmes de la partie requérante n'ait pu laisser aucune trace en termes d'information, toutes voies médiatiques confondues. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer, par un quelconque commencement de preuve, que ladite manifestation ait bien eu lieu. Par conséquent, il ne peut se rallier à l'argument avancé par la partie requérante.

6.4.2. Concernant les imprécisions portant sur le déroulement de la manifestation alléguée, la partie requérante soutient en termes de requête, avoir donné des précisions concernant les organisateurs de la manifestation.

À l'instar de la partie de la partie défenderesse, le Conseil considère que les imprécisions relevées dans le chef de la partie requérante empêchent de conclure à la crédibilité du récit de cette dernière. Par ailleurs, il constate qu'à ce stade de la procédure, elle n'apporte aucun élément convaincant à cet égard. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante tente d'apporter des explications au sujet des organisateurs de la manifestation alléguée (requête p. 6) et réitère les propos tenus lors de son audition devant la partie défenderesse, à savoir que « c'était pas un parti politique mais un mélange de toute sorte (sic) de gens » (rapport d'audition, page 14). Elle tente également d'expliquer ses méconnaissances relatives aux revendications des manifestants par le fait qu'elle n'avait pas la possibilité matérielle de lire les banderoles (requête p. 7 ; rapport d'audition, page 14). Le Conseil constate que ces explications ne sont pas susceptibles d'apporter le degré de description nécessaire permettant d'accorder de la crédibilité aux faits allégués.

6.4.3. Par ailleurs, concernant l'invraisemblance du récit concernant l'évasion, la partie requérante soutient le contraire notamment en s'appuyant sur les informations contenues dans le rapport d'Amnesty International, annexé à la requête.

Le Conseil constate que ce rapport fait état d'actes « de torture et d'autres mauvais traitements (...) commis par des groupes armés et par les forces de sécurité gouvernementales... ». Le Conseil observe néanmoins qu'il n'est pas susceptible d'apporter des explications raisonnables relatives à l'évasion de la partie requérante, notamment eu égard à la facilité avec laquelle la partie requérante déclare s'être évadée, disposant de l'argent nécessaire dans son pantalon que les geôliers ont accepté de prendre en échange de son évasion.

6.4.4. Concernant les nouveaux documents déposés par la partie requérante s'agissant d'un article émanant d'Internet, intitulé « Kabilia a instruit Mira Ndjoku pour tuer Hugo Tanzambi », datant du 15 avril 2009 et un rapport d'Amnesty International concernant la situation des droits humains en République démocratique du Congo et datant de 2012, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale, qui ne peuvent à eux seuls, restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, et d'autre part sur les informations rapportées par le dernier rapport d'Amnesty international précité.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport déposé, et en ce que la partie requérante considère que « ses craintes sont corroborées par les informations plutôt inquiétantes rapportées » par celui-ci (requête, page 11), Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si ces sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate qu'elle se base sur le rapport d'Amnesty international qui relate notamment des conditions carcérales au Congo (RDC), mais qui ne permet pas d'établir que la situation au Congo (RDC) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE